

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*Kinshasa – 1^{er} avril 2003**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 janvier 2003 – Décret-loi n° 004/2003 autorisant la ratification de l'accord de capitalisation des intérêts conclu le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo, col. 3.

11 janvier 2003 – Décret-loi n° 005/2003 autorisant la ratification de l'accord de consolidation des prêts conclu le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo, col. 3.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

18 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 299/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de Marie Auxiliatrice » (Sœurs Salésiennes), col. 4.

18 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 304/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de Marie » les Marianistes, col. 5.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

19 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 051/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1820 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 6.

19 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 052/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1819 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 7.

25 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 053/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1803 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 8.

25 mars 2003 – Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1804 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa, col. 9.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RC 83.324 – Assignation à domicile inconnu

La société Alpha Shoes Sprl, col. 10.

RC 83.323 – Assignation à domicile inconnu

La Société de Cultures S.a.r.l., col. 11.

RC 83.322 – Assignation à domicile inconnu

La Société Planoki S.p.r.l., col. 13.

RC 83.321 – Assignation à domicile inconnu

La Société Intermarket s.p.r.l., col. 15.

RC 83.505 – Assignation à domicile inconnu

La Société Congo Tools, col. 17.

Commandement de payer préalable à la vente d'un immeuble donne en garantie d'un crédit bancaire

A la Société Congo Tools, col. 20.

R.C. 14.370 – Signification d'un jugement à domicile inconnu - Extrait

Madame Bofendele Ifoko, col. 21.

R.A. 727/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Monsieur Mukulumanya wa N'gate Zenda, col. 22.

ANNONCE ET AVIS

Société Financière de Développement, Sofide Convocation, col. 22.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret-loi n° 004/2003 du 11 janvier 2003 autorisant la ratification de l'accord de capitalisation des intérêts conclu le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Accord de capitalisation des intérêts n° 2000130000076 JPY ; 2000130000077 CHF ; 2000130000078 EUR ; 2000130000079 USD signé le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article unique :

Est autorisée la ratification de l'accord de capitalisation des intérêts n° 2000130000076 JPY ; 2000130000077 CHF ; 2000130000078 EUR ; 2000130000079 USD conclu, en date du 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo pour un montant total de trois cents soixante trois millions huit cent soixante mille huit cent Unités de compte (363.860.800 UC).

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2003.

Joseph Kabila

Décret-loi n° 005/2003 du 11 janvier 2003 autorisant la ratification de l'accord de consolidation des prêts conclu le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Accord de consolidation des prêts n° 2000130000070 USD ; 2000130000071 EUR ; 2000130000072 JPY ; 2000130000073 CHF ; 2000130000074 GBP ; 2000130000075 SEK signé le 9 décembre 2002 entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article unique :

Est autorisée la ratification de l'accord de consolidation des prêts n° 2000130000070 USD ; 2000130000071 EUR ; 2000130000072 JPY ; 2000130000073 CHF ; 2000130000074 GBP ; 2000130000075 SEK conclu, en date du 9 décembre 2002, entre la Banque Africaine de Développement et la République Démocratique du Congo pour un montant total de trois cents cinquante millions quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt dix Unités de compte (350.044.490 UC), en vue d'apurer les arriérés restant dus par l'Emprunteur.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2003.

Joseph Kabila

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 299/CAB/MIN/J&GS/2003 du 18 mars 2003 approuvant les modifications et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de Marie Auxiliatrice » (Sœurs Salésiennes)***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 13 ;

Vu le Décret n°0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 12 février 1952 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de Marie Auxiliatrice » (Salésiennes) ;

Vu l'arrêté n° 207/CAB/MIN/RI-J&GS/95 du 19 décembre 1995 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association susvisée ;

Vu les décisions et déclarations datées du 31 janvier 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 31 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Filles de Marie Auxiliatrice » (Sœurs Salésiennes) a apporté des modifications aux articles 2, 4, 5 et 7 de ses statuts datés du 16 février 1967 ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 31 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné les Révérendes Sœurs Mwema Marie Dominique, Malamocco Giovannina, Litzlhammer Hildegard et Tshabu Alphonsine, en qualité respectivement de Représentante Légale et Représentantes Légales Suppléantes.

La Révérende Sœur Mwema Marie Dominique devient Représentante Légale en remplacement de la Révérende Sœur Malamocco Giovannina devenue Représentante Légale Suppléante ;

Les Révérendes Sœurs Litzlhammer Hildegard et Tshabu Alphonsine ont été désignées Représentantes Suppléantes en remplacement des Révérendes Sœurs Ilunga Kabwe et Musumba Tshilemba, démissionnaires.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 304/CAB/MIN/J&GS/2003 du 18 mars 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de Marie » les Marianistes***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 21 décembre 2001 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de Marie » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 novembre 1997 par l'association précitée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société de Marie » (Marianistes) dont le siège est établi à Kinshasa, B.P. 724 à Kinshasa/Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts, tant en République Démocratique du Congo que dans les pays où elle est déjà implantée :

- de faire connaître le Dieu Trinitaire dans sa dimension de miséricorde et d'amour selon l'enseignement de l'Eglise Catholique. Faire connaître, aimer et servir Jésus-Christ, par Marie, éduquer à la foi, faire grandir dans l'amour de Dieu et du prochain, fortifier l'espérance ;
- d'animer des paroisses catholiques, d'éduquer la jeunesse, de former religieusement les adultes, bref, d'une manière générale toutes activités de caractère culturel et humanitaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Ilabi Bitumba Abdon : Président ;
2. Monsieur Naweni Malebi : Vice-Président ;
3. Monsieur Khasa-Beya-Mayela : Secrétaire ;
4. Monsieur Mboma Malie Willy : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Maître Ngele Masudi

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,***Arrêté Ministériel n° 051/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 du 19 mars 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1820 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/07/1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Frères de Saint Joseph de Kisantu pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole.

Considérant la nécessité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre portant le numéro 1820 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 85Ha, 64 ares, 10Ca, 71%, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressée à l'échelle 1/10.000.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN&BUD/AF.F.-E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la TSHANGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Arrêté Ministériel n° 052/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 du 19 mars 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1819 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/07/1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Frères de Saint Joseph de Kisantu pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole.

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre portant le numéro 1819 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 43Ha, 95ares, 63Ca, 81%, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressée à l'échelle 1/10.000.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN&BUD/AF.F.-E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Arrêté Ministériel n° 053/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 du 25 mars 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1803 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/07/1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Serviteurs de la Charité (asbl) pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole.

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre portant le numéro 1803 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 51Ha, 23ares, 71Ca, 68%, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressée à l'échelle 1/10.000.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN&BUD/AF.F.-E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,

Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AF.F.-E.T./BYM/2003 du 25 mars 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 1804 à usage agricole du plan cadastral de la commune de Maluku, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et
Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 60, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/07/1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Considérant la requête introduite par la Congrégation des Serviteurs de la Charité (asbl) pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre portant le numéro 1804 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, d'une superficie de 49Ha, 30ares, 11Ca, 42%, telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire, dressée à l'échelle 1/10.000.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN.ECO.FIN&BUD/AF.F.-E.T./063/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs des frais en matière foncière en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2003.

Ir Jules Yuma Moota

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC 83.324 – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 4^{ème} Jour du mois de mars.

A la requête de :

La Banque Commerciale du Congo, s.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du Trente juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro A 05565 Z, poursuites et diligences de Monsieur Henri Laloux, son Administrateur Délégué, et de Monsieur Robert Melotte, Administrateur-Directeur, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo, Doly Mpassi Isinki et Mbiye Mbiye, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation à :

La société Alpha Shoes Sprl, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 11 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée est, depuis plusieurs années redevable à ma requérante de la somme de 43.890,73USD (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix dollars américains, soixante-treize cents) et de 23.207,12CDF (vingt-trois mille deux cent sept francs congolais, douze centimes), augmentée des agios échus et impayés et des intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002 ainsi que des frais de recouvrement et des dommages intérêts nécessaires pour réparer le préjudice subi par la créancière ;

Que cette somme représente le solde du compte de l'assignée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la créance que détient ma requérante sur l'assignée résulte d'une ligne de crédit octroyée par la requérante à l'assignée en réponse à la propre demande de cette dernière, du reste assortie de l'engagement ferme de payer le principal et les intérêts à échéance ;

Que l'assignée n'a jamais constaté ladite créance dont le recouvrement est présentement recherché, ni dans sa certitude, ni dans sa liquidité, ni dans son exigibilité ;

Qu'à ce jour, malgré de nombreuses mises en demeure, l'assignée ne prend aucune initiative sérieuse pour payer sa dette et ne fournit aucun effort significatif pour apaiser ma requérante ;

Que ce comportement de l'assigné cause d'énormes préjudices à ma requérante qu'il échet de réparer conformément aux articles 40 et 45 du Code Civil Livre III ;

Qu'en tout état de cause, la bonne foi et la loyauté dans les relations contractuelles, le souci de sécurité des transactions et les fondements même du commerce, commandent que le débiteur d'une obligation l'exécute et qu'à défaut il y soit contraint par la justice ;

Que, particulièrement dans le contexte actuel caractérisé par le mépris des règles élémentaires et vitales de la vie des affaires aussi bien que par la perturbation totale du système de crédit et la précarité de l'institution bancaire, le tribunal ne manquera pas d'appliquer le droit dans son extrême rigueur par des sanctions tant juridiquement réparatrices que socialement exemplaires ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- S'entendre constater l'existence d'une créance liquide, certaine, exigible amplement documentée et largement échue dans le chef de l'assignée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 43.890,73 USD (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix dollars américains, soixante-treize cents) et de 23.207,12 CDF (vingt-trois mille deux cent sept francs congolais, douze centimes) en remboursement du crédit et des intérêts bancaires dus au 31 août 2002 ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002, ce jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues ;
- S'entendre dire que l'inexécution de ses obligations contractuelles ou à tout le moins le simple retard dans l'exécution sont constitutifs de faute ;
- S'entendre condamner au paiement de 15.000 USD (quinze mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts et de frais de recouvrement ;
- S'entendre constater l'existence d'une promesse reconnue de l'assignée qui n'a jamais élevé la moindre protestation à chaque réclamation écrite, mise en demeure ou sommation judiciaire émanant de ma requérante ;
- S'entendre dire en conséquence le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le principal au regard de l'article 21 du CPC,
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Coût....., non compris les frais de publication.

L'Huissier

RC 83.323 – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 4^{ème} Jour du mois de mars.

A la requête de :

La Banque Commerciale du Congo, s.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du Trente juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro A05565 Z, poursuites et diligences de Monsieur Henri Laloux, son Administrateur Délégué, et de Monsieur Robert Melotte, Administrateur-Directeur, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo, Doly Mpsi Isinki et mbiye mbiye, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation à :

La Société de Cultures S.a.r.l., actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 11 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à la suite bancaire non remboursé à l'échéance, l'assignée est, depuis plusieurs années, redevable à ma requérante d'un montant de 34.703,86 USD (trente quatre mille sept cent trois dollars américains quatre vingt six cents), de 986.721, 15 euros (neuf cent quatre vingt-six mille sept cent vingt et un euros quinze centimes), de 110.071,84 FC (cent dix mille soixante et onze francs congolais quatre-vingt-quatre centimes) et de 6,09GBP, augmentée des agios échus et impayés et des intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002 ainsi que des frais de recouvrement et des dommages intérêts nécessaires pour réparer le préjudice subi par la créancière ;

Que cette somme représente le solde débiteur du compte de l'assignée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la créance susvisée que détient ma requérante sur l'assignée résulte d'une ligne de crédit octroyé par la requérante à l'assignée en réponse à la propre demande de cette dernière, du reste assortie de l'engagement ferme de payer le principal et les intérêts à échéance ;

Que l'assignée n'a jamais constaté ladite créance dont le recouvrement est présentement recherché, ni dans sa certitude, ni dans sa liquidité, ni dans son exigibilité ;

Qu'à ce jour, malgré de nombreuses mises en demeure, l'assignée ne prend aucune initiative sérieuse pour payer sa dette et ne fournit aucun effort significatif pour apaiser ma requérante ;

Que ce comportement de l'assignée cause d'énormes préjudices à ma requérante qu'il échet de réparer conformément aux articles 40 et 45 du Code Civil Livre III ;

Qu'en tout état de cause, la bonne foi et la loyauté dans les relations contractuelles, le souci de sécurité des transactions et les fondements même du commerce, commandent que le débiteur d'une obligation l'exécute et qu'à défaut il y soit contraint par la justice ;

Que, particulièrement dans le contexte actuel caractérisé par le mépris des règles élémentaires et vitales de la vie des affaires aussi bien que par la perturbation totale du système de crédit et la précarité de l'institution bancaire, le tribunal ne manquera pas d'appliquer le droit dans son extrême rigueur par des sanctions tant juridiquement réparatrices que socialement exemplaires ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- S'entendre constater l'existence d'une créance liquide, certaine, exigible amplement documentée et largement échue dans le chef de l'assignée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 34.703,86 USD (trente-quatre mille sept cent trois dollars américains, quatre-vingt-six cents), 986.721,15 euros (neuf cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt et un euros, quinze centimes), 110.071,84 francs congolais (cent dix mille soixante et onze francs congolais, quatre-vingt-quatre centimes) et 6,09 GBP en remboursement du crédit et des intérêts bancaires dus au 31 août 2002 ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002, ce jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues ;

- S'entendre dire que l'inexécution de ses obligations contractuelles ou à tout le moins le simple retard dans l'exécution sont constitutifs de faute ;
- S'entendre rappeler que la faute engendrant dommage appelle réparation ;
- S'entendre condamner au paiement de 300.000 USD (trois cent mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts et de frais de recouvrement ;
- S'entendre constater l'existence d'une promesse reconnue de l'assignée qui n'a jamais élevé la moindre protestation à chaque réclamation écrite, mise en demeure ou sommation judiciaire émanant de ma requérante ;
- S'entendre dire en conséquence le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le principal au regard de l'article 21 du CPC,
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en ignore,

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Et pour que l'assignée n'en ignore attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Coût....., non compris les frais de publication.

L'Huissier

RC 83.322 – Assignment à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 4^{ème} Jour du mois de mars.

A la requête de :

La Banque Commerciale du Congo, s.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du Trente juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro A 05565 Z, poursuites et diligences de Monsieur Henri Laloux, son Administrateur Délégué, et de Monsieur Robert Melotte, Administrateur-Directeur, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo, Doly Mpassi Isinki et Mbiye Mbiye, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation à :

La Société Planoki S.p.r.l., actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 11 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée est, depuis plusieurs années, redevable à ma requérante de la somme 466.563,38 USD (quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-trois dollars américains trente-huit cents), de 2.212,09 euros (deux mille deux cent-douze euros, neuf centimes) et de 290.769,77 CDF (deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent

soixante-neuf francs congolais, soixante-dix-sept centimes), augmentée des agios échus et impayés et des intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002 ainsi que des frais de recouvrement et des dommages intérêts nécessaires pour réparer le préjudice subi par la créancière ;

Que cette somme représente le solde débiteur du compte de l'assignée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la créance susvisée que détient ma requérante sur l'assignée résulte d'une ligne de crédit octroyé par la requérante à l'assignée en réponse à la propre demande de cette dernière, du reste assortie de l'engagement ferme de payer le principal et les intérêts à échéance ;

Que l'assignée n'a jamais constaté ladite créance dont le recouvrement est présentement recherché, ni dans sa certitude, ni dans sa liquidité, ni dans son exigibilité ;

Qu'à ce jour, malgré de nombreuses mises en demeure, l'assignée ne prend aucune initiative sérieuse pour payer sa dette et ne fournit aucun effort significatif pour apaiser ma requérante ;

Que ce comportement de l'assignée cause d'énormes préjudices à ma requérante qu'il échet de réparer conformément aux articles 40 et 45 du Code Civil Livre III ;

Qu'en tout état de cause, la bonne foi et la loyauté dans les relations contractuelles, le souci de sécurité des transactions et les fondements même du commerce, commandent que le débiteur d'une obligation l'exécute et qu'à défaut il y soit contraint par la justice ;

Que, particulièrement dans le contexte actuel caractérisé par le mépris des règles élémentaires et vitales de la vie des affaires aussi bien que par la perturbation totale du système de crédit et la précarité de l'institution bancaire, le tribunal ne manquera pas d'appliquer le droit dans son extrême rigueur par des sanctions tant juridiquement réparatrices que socialement exemplaires ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- S'entendre constater l'existence d'une créance liquide, certaine, exigible amplement documentée et largement échue dans le chef de l'assignée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 466.563,38USD (quatre cent soixante-six mille cinq cent soixante-trois dollars américains, trente-huit cents), de 2.212,09 euros (deux mille deux cent-douze euros, neuf centimes) et de 290.769,77 CDF (deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-neuf francs congolais, soixante-dix-sept centimes) en remboursement du crédit et des intérêts bancaires dus au 31 août 2002 ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 31 août 2002, ce jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues ;
- S'entendre dire que l'inexécution de ses obligations contractuelles ou à tout le moins le simple retard dans l'exécution sont constitutifs de faute ;
- S'entendre rappeler que la faute engendrant dommage appelle réparation ;
- S'entendre condamner au paiement de 150.000 USD (cent cinquante mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts et de frais de recouvrement ;
- S'entendre constater l'existence d'une promesse reconnue de l'assignée qui n'a jamais élevé la moindre protestation à chaque réclamation écrite, mise en demeure ou sommation judiciaire émanant de ma requérante ;

- S'entendre dire en conséquence le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le principal au regard de l'article 21 du CPC,
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en ignore attendu, qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Coût....., non compris les frais de publication.

L'Huissier

RC 83.321 – Assignation à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 4^{ème} Jour du mois de mars.

A la requête de :

La Banque International pour l'Afrique au Congo sarl, BIAC, dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue de la Douane, n° 1, Building Nioki, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 2528 et à l'identification nationale sous le numéro A 08892 Q, poursuites et diligences de son Administrateur Délégué Monsieur Charles Sanlaville, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Doly Mpasu Isinki, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo Ngoy et Mbiye Mbiye, avocats au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation à :

La Société Intermarket s.p.r.l., actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'après à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 11 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée est, depuis plusieurs années, redevable à ma requérante de la somme principale de 1.284.606 USD (un million deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent-six dollars américains) et de 402.627 USD (quatre cent et deux mille six cent vingt sept dollars américains) à titre d'intérêts moratoires au 23 juillet 2000, augmentée des agios échus et impayés et des intérêts de retard pour la période postérieure au 23 juillet 2000 ainsi que des frais de recouvrement et des dommages intérêts nécessaires pour réparer le préjudice subi par la créancière ;

Que cette somme représente le solde débiteur du compte de l'assignée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la créance que détient ma requérante sur l'assignée résulte d'une ligne de crédit octroyée par la requérante à l'assignée en réponse à la propre demande de cette dernière, du reste assortie de l'engagement ferme de payer le principal et les intérêts à échéance ;

Que l'assignée n'a jamais constaté ladite créance dont le recouvrement est présentement recherché, ni dans sa certitude, ni dans sa liquidité, ni dans son exigibilité ;

Qu'à ce jour, malgré de nombreuses mises en demeure, l'assignée ne prend aucune initiative sérieuse pour payer sa dette et ne fournit aucun effort significatif pour apaiser ma requérante ;

Que ce comportement de l'assignée cause d'énormes préjudices à ma requérante qu'il échet de réparer conformément aux articles 40 et 45 du Code Civil Livre III ;

Qu'en tout état de cause, la bonne foi et la loyauté dans les relations contractuelles, le souci de sécurité des transactions et les fondements même du commerce, commandent que le débiteur d'une obligation l'exécute et qu'à défaut il y soit contraint par la justice ;

Que, particulièrement dans le contexte actuel caractérisé par le mépris des règles élémentaires et vitales de la vie des affaires aussi bien que par la perturbation totale du système de crédit et la précarité de l'institution bancaire, le tribunal ne manquera pas d'appliquer le droit dans son extrême rigueur par des sanctions tant juridiquement réparatrices que socialement exemplaires ;

A ces causes :

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- S'entendre constater l'existence d'une créance liquide, certaine, exigible amplement documentée et largement échue dans le chef de l'assignée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme principale de 1.284.606 USD (un million deux cent quatre mille six cent six dollars américains) en remboursement du crédit ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 402.627 USD (quatre cent deux mille six cent vingt-sept dollars américains) à titre d'intérêts moratoires au 23 juillet 2000 ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 23 juillet 2000, ce jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues ;
- S'entendre dire que l'inexécution de ses obligations contractuelles ou à tout le moins le simple retard dans l'exécution sont constitutifs de faute ;
- S'entendre rappeler que la faute engendrant dommage appelle réparation ;
- S'entendre condamner au paiement de 350.000 USD (trois cent cinquante mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts et de frais de recouvrement ;
- S'entendre constater l'existence d'une promesse reconnue de l'assignée qui n'a jamais élevé la moindre protestation à chaque réclamation écrite, mise en demeure ou sommation judiciaire émanant de ma requérante ;
- S'entendre dire en conséquence le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne le principal au regard de l'article 21 du CPC,
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en ignore,

Je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Et pour que l'assignée n'en ignore attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte Coût....., non compris les frais de publication.

L'Huissier

RC 83.505 – Assignment à domicile inconnu

L'an deux mille trois, le 24^{ème} Jour du mois de Mars.

A la requête de :

La Banque Commerciale du Congo, s.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du Trente Juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro A05565Z, poursuites et diligences de Monsieur Henri Laloux, son Administrateur Délégué, et de Monsieur Robert Melotte, Administrateur-Directeur, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo, Doly Mpassi Isinki et Mbiye Mbiye, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donne assignation à :

La Société Congo Tools société privée à responsabilité limitée, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

A Monsieur Karim Hussein Jamal, gérant de la société Congo Tools actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 25 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que suite à un crédit bancaire consenti à sa demande, la première assignée reste débitrice de ma requérante de la somme de 102.693,57 USD (cent deux mille six cent quatre-vingt treize dollars américains cinquante-sept cents) et de 159.638.995,65 CDF (cent cinquante-neuf millions six cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt quinze francs congolais soixante-cinq centimes) depuis plusieurs années, sous réserve de majorité inhérente aux agios échus et impayés et aux intérêts de retard à devoir pour la période postérieure au 28 février 2003 ainsi qu'aux frais de recouvrement ;

Attendu que cette somme représente le solde débiteur du compte de la première assignée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la première assignée n'a jamais contesté la créance dont le recouvrement est présentement recherché, mais entend visiblement en différer indéfiniment la date du paiement, bien que l'échéance soit très largement dépassée ;

Qu'à ce jour, outre les agios échus et impayés et les intérêts de retard à devoir pour la période postérieure au 28 février 2003 ainsi que les frais de recouvrement, la créance liquide, certaine et exigible que ma requérante détient sur la première assignée s'élève à la somme de 102.693,57 USD (cent deux mille six cent quatre-vingt treize dollars américains cinquante-sept cents) et de 159.638.995,65 CDF (cent cinquante-neuf millions six cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt quinze francs congolais soixante-cinq centimes) ;

Que malgré de nombreuses mises en demeure, la première assignée ne fournit aucun effort pour payer ce qu'elle doit à ma requérante ;

Attendu que le non-respect de ses engagements par la débitrice viole l'esprit et la lettre de l'article 33 CCL III qui dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que le non-paiement d'une dette échue depuis plusieurs années et la propension à déshonorer ses engagements contractuels sont absolument contraires à la disposition précitée et constitue une mauvaise foi et une triste perturbation de la sérénité des affaires et de la paix sociale dans la cité ;

Qu'il y a en effet péril en la demeure lorsque du fait du comportement de la débitrice, ma requérante craint légitimement de ne plus pouvoir rentrer dans ses droits, consciente de l'habileté avec laquelle la débitrice organise son insolvabilité et de la velléité de cette dernière à contourner ses engagements ;

Attendu que l'insolvabilité organisée de la première assignée contraint ma requérante à recourir à des procédures judiciaires coûteuses, en plus des pertes subies du fait du non-recouvrement de sa créance ;

Attendu que l'équité requiert l'allocation de dommages-intérêts conséquents pour réparer le préjudice subi par ma requérante du fait du comportement fautif et déloyal de la première assignée ;

Qu'en effet, en vertu des articles 40 et 45 CCL III, le débiteur qui n'exécute pas son obligation commet une faute contractuelle qui l'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en tout état de cause, la bonne foi et la loyauté dans les relations contractuelles, le souci de sécurité des transactions ainsi que le fondement même du droit des affaires commandent que le débiteur d'une obligation l'exécute par lui-même et à défaut qu'il y soit contraint par la justice ;

Attendu au le deuxième assigné est gérant de la société débitrice ;

Qu'à ce titre, il avait même consenti que la créance de ma requérante soit couverte par une sûreté réelle, en l'occurrence sa propre maison ;

Attendu qu'il devait, en tant que gérant de ladite société, se rendre compte de l'échéance de la créance consentie et pourvoir à son remboursement ;

Que dans l'accomplissement de sa mission, le gérant doit en effet faire preuve de diligence, de précaution, de prudence et pourvoir à son remboursement ;

Qu'il serait immoralement commode de se réfugier derrière le voile pudique de la personnalité morale d'une société pour échapper à la justice et discréditer le droit, profitant de la société tout en déclinant la moindre responsabilité ;

Que le comportement fautif, imprudent ou négligent du gérant peut favoriser ou amplifier les conséquences dommageables d'une dégradation des rapports contractuels entre la société et ses partenaires ;

Que le fait de donner en hypothèque sa maison en garantie d'un prêt consenti à la société que l'on dirige montre bien que le gérant est concerné, non seulement ès qualité, mais aussi personnellement dans les affaires qu'en fait il réalise personnellement sous le couvert subtile de la société ;

Que n'ayant sciemment entrepris aucune démarche pour apaiser le créancier, le deuxième assigné a ainsi commis une négligence fautive engageant sa propre responsabilité délictuelle ;

Attendu que le tiers qui se rend complice de la violation par une des parties de ses obligations contractuelles est considéré comme ayant commis une faute délictuelle et peut se voir réclamer des dommages-intérêts par le créancier lésé ;

Que, comme l'indique l'évolution de la pensée juridique en matière de responsabilité délictuelle, « le contractant, victime d'un dommage né de l'inexécution d'un contrat peut demander, sur le terrain de la responsabilité délictuelle, la réparation de ce préjudice au tiers à la faute duquel il estime que le dommage est imputable » (Cour de cassation française, 1^{ère} chambre civile, 26 janvier 1999, Bull. civ. I, n°32, page 21) ;

Qu'ainsi, en vertu des articles 258 et 259 du CCL III, le deuxième assigné doit être condamné au paiement de dommages-intérêts de l'ordre de 500.000USD (cinq cent mille dollars américains) pour réparer le préjudice que le non-remboursement du prêt susvisé cause à mon requérant ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Le Tribunal

1. Dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
2. Constater l'existence d'un crédit bancaire consenti par ma requérante à la première assignée ;
3. constater que la créance de ma requérante sur la première assignée est certaine, liquide et exigible et qu'au 28 février 2003, elle s'élève à 102.693,57 USD (cent deux mille six cent-vingt treize dollars américains cinquante-sept cents) et à 159.638.995,65 CDF (cent cinquante-neuf millions six cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt quinze francs congolais soixante-cinq centimes) ;
4. constater que l'échéance du prêt octroyé est largement dépassée ;
5. en conséquence, condamner la première assignée à payer à ma requérante la somme de 102.693,57 USD (cent deux mille six cent-vingt treize dollars américains cinquante-sept cents) et de 159.638.995,65 CDF (cent cinquante-neuf millions six cent trente huit mille neuf cent quatre-vingt quinze francs congolais soixante-cinq centimes) représentant sa dette à l'égard de ma requérante ;
6. dire en conséquence que la créance originaire majorée des agios échus et impayés pour la période postérieure au 28 février 2003 sera productive d'intérêts de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
7. constater que le non-respect de ses engagements contractuels par la première assignée durant plusieurs années a causé d'énormes préjudices à ma requérante ;
8. Rappeler à la première assignée les termes des articles 40 et 45 CCL III et dire établie sa responsabilité contractuelle pour l'inexécution fautive de ses obligations ;
9. en conséquence condamner la première assignée à payer à ma requérante la somme de 100.000USD (cent mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts ;
10. constater qu'en acceptant que sa propre maison couvre la créance consentie, le deuxième assigné offrait par là même la garantie de son remboursement et la preuve de son implication personnelle, non pas seulement ès qualité, dans la transaction ;
11. constater qu'en sa qualité de gérant de ladite société et au nom du devoir de diligence inhérent à cette qualité, le deuxième assigné devait mettre tout en oeuvre pour le remboursement de cette créance ;
12. constater que ne l'ayant pas fait, le deuxième assigné a contribué à empêcher ladite société d'exécuter son obligation ;
13. dire établie sa responsabilité délictuelle dans la mesure où il s'est rendu complice de la violation par l'une des parties au contrat de son obligation contractuelle ;
14. le condamner en conséquence au paiement de 500.000 USD (cinq cent mille dollars américains) pour réparer les préjudices subis par ma requérante ;
15. constater que l'acte de constitution d'hypothèque du 25 mai 2000 constitue la preuve d'une promesse reconnue quant à la créance de ma requérante ;
16. dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de Procédure Civile ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Commandement de payer préalable à la vente d'un immeuble donne en garantie d'un crédit bancaire

L'an deux mille trois, le 24^{ème} Jour du mois de mars.

A la requête de :

La Banque Commerciale du Congo, s.a.r.l., dont le siège social est établi à Kinshasa, Boulevard du Trente juin, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro A05565Z, poursuites et diligences de Monsieur Henri Laloux, son Administrateur Délégué, et de Monsieur Robert Melotte, Administrateur-Directeur, ayant pour conseils Maîtres Roger Masamba Makela, Mawete Kalema, Makengo Nkusu, Angèle Mabondo, Doly Mpsi Isinki et Mbiye Mbiye, avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1538, avenue de la Douane, appartements 11 à 13 de l'immeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai fait commandement de payer préalable à la vente d'un immeuble donne en garantie d'un crédit bancaire

A la Société Congo Tools société privée à responsabilité limitée, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à payer, outre les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 28 février 2003 ainsi que les frais de recouvrement, la somme de 102.693,57 USD et de 159.638.995,65 CDF auprès de la Banque Commerciale du Congo ou entre les mains de ses Conseils préqualifiés dans un délai de quinze jours ;

Pour :

Attendu que, à la suite d'un crédit bancaire consenti à sa demande, la première assignée reste redevable à ma requérante de la somme de 102.693,57 USD et de 159.638.995,65 CDF depuis plusieurs années, sous réserve de majorité inhérente aux agios échus et impayés et aux intérêts de retard à devoir pour la période postérieure au 28 février 2003 ainsi qu'aux frais de recouvrement ;

Que cette somme représente le solde débiteur du compte de la signifiée dans les livres de ma requérante ;

Attendu que la signifiée n'a jamais contesté la créance dont le recouvrement est présentement recherché, mais entend visiblement en différer indéfiniment la date du paiement, bien que l'échéance soit très largement dépassée ;

Qu'à ce jour, outre les agios échus et impayés et les intérêts de retard à devoir pour la période postérieure au 28 février 2003 ainsi que les frais de recouvrement, la créance liquide, certaine et exigible que ma requérante détient sur la signifiée s'élève à la somme de 102.693,57 USD et de 159.638.995,65 CDF ;

Attendu que malgré de nombreuses mises en demeure, la signifiée ne fournit aucun effort pour payer ce qu'elle doit à ma requérante ;

Attendu que le non-respect de ses engagements par la débitrice viole l'esprit et la lettre de l'article 33 CCL III qui dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que devant pareille mauvaise foi, il y a lieu de procéder au présent commandement préalable à la vente par voie parée de l'immeuble donné en garantie du crédit non-remboursé ;

Qu'ainsi, je, Huissier préqualifié, lui ai fait le présent commandement d'avoir à payer dans le délai susvanté la somme de 102.693,57 USD et de 159.638.995,65 CDF et, outre les frais de recouvrement, d'y ajouter le cas échéant les agios échus et impayés et les intérêts de retard pour la période postérieure au 28 février 2003 ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits ou actions à entreprendre ;

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal Officiel de la République Démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
